



LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Section de Corse – 2 rue Gabriel PERI – 20000 Ajaccio

Audition par la commission des lois De l'Assemblée de Corse Mardi 27 juillet 2010

Délégation composée de :

- **Christine MATTEI PACCOU et André PACCOU pour la LDH**
- **Frédérique CAMPANA et Philippe GATTI pour le Collectif des avocats contre la justice d'exception**

Plan de l'intervention de la LDH

**Remerciements président et membres de la commission
président AdC qui a fait suite à notre demande de débat**

Présentation de la délégation

Rappels : - rencontre des 2 présidents (AdC et Conseil Exécutif) pendant la grève de la faim d'A Orsoni, communiqué des 2 présidents par rapport à cette grève de la faim, échanges sur la justice d'exception et convergences sur la nécessité d'abroger les procédures d'exception.
- appel à la vigilance de la LDH (31 mai 2010) remis à l'ensemble des élus territoriaux

La justice d'exception, une question de la plus haute importance

- **pour les libertés et les droits, j'y reviendrai**
- **pour la Corse, si l'on remet en perspective l'action déployée dans l'île par la justice d'exception depuis plusieurs décennies :**

Perquisitions brutales, gardes à vue musclées, mises en examen systématiquement accompagnées de détentions provisoires longues hors de Corse, procédures hors des délais raisonnables, condamnations très lourdes

ce sont des milliers de Corses qui ont eu affaire à la justice d'exception dans le cadre du dispositif antiterroriste initié en 1986 et plus récemment avec les juridictions interrégionales spécialisées chargées de lutter contre la grande criminalité et issues de la loi Perben 2 de 2004

La justice d'exception s'impose en Corse comme une normalité.

L'Assemblée de Corse a été régulièrement sollicitée à propos de l'une des conséquences de la justice d'exception, l'éloignement carcéral qui rompt les liens familiaux, porte atteinte aux droits de l'enfant et tourne le dos à la loi, ce qui est un comble dans un état de droit

Je me permets d'insister sur ce point. Lors de sa dernière session, l'Assemblée de Corse a voté une nouvelle fois, une motion demandant le rapprochement de l'ensemble des prévenus et des détenus corses. Je pense qu'un échéancier a été précisé.

J'observe également que lors de sa venue en Corse, la sénatrice Alima Boumédiène Théry a visité les prisons insulaires. Elle a fait état de places disponibles en nombre suffisant pour répondre à votre demande.

La LDH est également interpellée, parfois vivement et donc injustement à ce sujet. Mais comment ne pas comprendre l'exaspération, la colère des personnes concernées qui attendent depuis des années, et qui n'hésitent plus pour certains à recourir au geste désespéré, la grève de la faim.

Il faut que sur ce dossier, les choses avancent, et vite.

Mais au-delà de cette situation d'urgence, il nous faut agir contre la cause de cette situation, contre la cause d'autres situations de non droit qu'est la justice d'exception.

Je me permets de soumettre à votre réflexion les constats suivants :

- **1^{er} constat** : la justice d'exception ne se définit pas par rapport aux délits et crimes qu'elle est sensée réprimée ; ce n'est pas le terrorisme par ailleurs défini dans le Code pénal en termes d'actes de toute nature qui ont pour but de « troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et ce n'est pas la lutte contre la grande criminalité qui font la justice d'exception, qui la justifient. Sinon, nous serions dans un schéma dangereux qui consisterait à renoncer à nos libertés au nom de notre sécurité au risque évident de perdre les deux.
- **2^{ème} constat** : la justice d'exception se définit par rapport à un ensemble de dérogations au droit commun en matière de perquisition, de garde à vue, de détention provisoire, de constitution de Cour d'Assises, toujours dans le sens, celui d'une régression des droits : droit à la famille, protection de la vie privée, droits de la défense, présomption d'innocence.
- **3^{ème} constat** : elle signifie également une centralisation des affaires, loin des citoyens, avec un surcoût pour les justiciables et leurs familles, et une spécialisation des magistrats, l'instauration en quelque sorte d'une justice dans la justice, avec des petits groupes de magistrats qui vivent retranchés dans leur forteresse et qui sont en croisade.
- **4^{ème} constat** : le moteur de la justice d'exception est l'incrimination d'« association de malfaiteurs ». Ce délit « fourre-tout » permet d'étendre à l'infini, sinon arbitrairement, le champ d'application des procédures et le nombre de personnes visées sans aucune présomption de commission d'actes. C'est ainsi que l'on peut expliquer ces fameuses interpellations collectives qui régulièrement défraient la chronique insulaire.
- **5^{ème} constat** : l'usage de cette incrimination repose sur un minimum de preuves objectives et indépendantes, et sur un maximum de spéculations, de déductions, de montages policiers qui vont constituer la base du travail d'instruction, avec comme conséquence des atteintes à un principe qui fonde le procès équitable : le principe de l'égalité des armes entre la poursuite et la défense au détriment de la seconde.

- **6^{ème} constat : dans le cadre des JIRS, on anticipe la suppression du juge d'instruction, celui-ci travaillant en étroite collaboration avec le procureur pourtant structurellement rattaché au pouvoir exécutif.**
- **7^{ème} constat : les tribunaux n'ont aucune obligation légale de fournir les motivations et les preuves fondant leur décision.**

Chacun de ces constats mériteraient d'être développés et illustrés car les faits et les témoignages existent en nombre. Pour sa part, la section de Corse a fait appel à plusieurs reprises à la FIDH et la LDH nationale pour acter ces réalités. D'autres comme Amnesty International et Human Rights Watch ont également dénoncé la justice d'exception.

Des documents existent donc qui concernent l'antiterrorisme . Ils ont en commun d'analyser la justice d'exception en se référant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14, et la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 6 définit les conditions du procès équitable.

Quant aux procédures d'exception instituées par la loi Perben 2 de mars 2004 sur la criminalité organisée, elles sont trop récentes pour disposer d'observations de ce type. Mais en Corse, nous pouvons déjà en apprécier les effets.

Car une fois de plus, nous sommes un terrain privilégié pour la justice d'exception. La Corse terre de tous les dangers, terre de bandits, de terroristes, du racisme aussi, de toutes les violences... Leurs préjugés anti-corses ont la peau dure mais notre attachement à la liberté, à la dignité ne peut que se renforcer dans le combat contre l'arbitraire.

Aujourd'hui, au nom de la LDH, du Collectif des avocats contre la justice d'exception, au nom des citoyens victimes de l'arbitraire, au nom de l'égalité devant la justice ici comme ailleurs, nous nous adressons à vous.

Nous vous demandons de joindre vos voix aux nôtres et de demander :

- **la suppression des juridictions d'exception et des régimes d'exception dans la procédure pénale**
- **la transcription dans la loi française des normes d'une justice démocratique telles que définies par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence européenne.**

Dans l'immédiat, il faut que cesse en Corse les interventions policières et judiciaires qui s'inscrivent dans le cadre de procédures d'exception.

Une fois de plus, dans les semaines qui viennent, plusieurs audiences relevant de la justice d'exception vont occuper le devant de la scène corse. Nous en appelons à votre vigilance pour que soit respectée la présomption d'innocence et les droits de la défense.

Vous l'aurez bien compris, nous ne demandons pas à l'Etat de fermer les yeux face aux atteintes les plus graves faites aux personnes et aux biens. Mais nous ne voulons négocier aucune de nos libertés.

Nous ne voulons rien lâcher pour nous-mêmes et pour les générations à venir. Nous n'acceptons pas que soit défigurée le visage de la justice et donc de la démocratie. Pour ceux qui préfèrent Jean Rostand à Machiavel, ce sont les moyens qui justifient les fins et non l'inverse.

**Christine MATTEI PACCOU
André PACCOU**